



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du commerce international

2011/0269(COD)

31.5.2012

AVIS

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 (COM(2011)0608 – C7-0319/2011 – 2011/0269(COD))

Rapporteur pour avis: Iuliu Winkler

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Observations générales

Cette proposition législative vise à renouveler l'existence du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) et apporte un certain nombre de modifications au FEM afin d'en améliorer l'efficacité.

Le rapporteur pour avis soutient l'existence du FEM et est favorable à son développement pour la période du cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 en tant que fonds venant compléter les politiques nationales et régionales en matière d'emploi et d'autres fonds de l'Union.

Il est d'autant plus important de développer le FEM que l'Union constitue un espace économique très ouvert, donc sensible aux chocs extérieurs. L'Union reconnaît également à travers le FEM que la libéralisation des investissements et du commerce a mondialisé le marché du travail et qu'une telle ouverture, si elle génère globalement des gains pour l'économie de l'Union, peut également avoir un coût social dans certaines régions et certains secteurs.

Premièrement, le FEM devrait être développé pour des raisons d'efficacité et d'équité. Ces "travailleurs victimes des mutations du commerce" rencontrent plus de difficultés que la moyenne à retrouver un emploi et perdent davantage en revenus dans leur nouvel emploi. Les travailleurs victimes des mutations du commerce sont également plus susceptibles d'avoir des compétences professionnelles qui sont spécifiques d'emplois et d'industries en régression.

Deuxièmement, le secteur marchand touché par l'ouverture commerciale s'est élargi au fur et à mesure que l'innovation et les technologies rendaient la chaîne d'approvisionnement des biens et services de plus en plus internationale. Il convient donc de développer le FEM sans exclure aucune activité de ses critères d'éligibilité.

Troisièmement, l'Union européenne a besoin d'un outil d'ajustement pour faire face aux conséquences de ses accords commerciaux sur le marché du travail de l'Union, en parallèle de sa compétence exclusive pour conclure des accords commerciaux internationaux. C'est une question non seulement d'égalité des chances, mais aussi d'économie politique. On ne peut pas attendre des citoyens de l'Union européenne qu'ils soutiennent l'ouverture commerciale si l'Union n'est pas en mesure d'agir pour soutenir les travailleurs licenciés en raison de l'ouverture accrue aux concurrents de pays tiers pour les biens et services.

Cette proposition établit un lien explicite entre le FEM et les effets des accords commerciaux internationaux en reconnaissant que les agriculteurs pourraient être touchés par les accords commerciaux bilatéraux de l'Union à venir ou par un arrangement multilatéral conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Il convient néanmoins que cette proposition n'exclue pas les travailleurs non agricoles de l'éventail des bénéficiaires pouvant prétendre avoir dû changer d'activité professionnelle en conséquence d'un accord commercial international.

En outre, le rapporteur pour avis propose que le Parlement européen donne son approbation à des accords commerciaux internationaux (tels que les éventuels accords de libre-échange UE-Mercosur ou UE-Inde) après s'être assuré que le FEM sera en mesure, notamment en termes de dotation budgétaire, de faire face à leurs incidences sur la main-d'œuvre d'Europe.

Analyse détaillée de la proposition

Le rapporteur pour avis est d'accord avec les changements visant à préserver les modifications de 2009 induites par la crise, en particulier l'abaissement du seuil de licenciements pour pouvoir prétendre au FEM et l'augmentation du taux maximal de cofinancement du FEM.

Il est également nécessaire de conserver la séparation entre le FEM et le Fonds social européen (FSE) puisqu'ils servent des objectifs très différents.

Étendre l'éligibilité pour le FEM aux PME, aux auto-entrepreneurs et aux agriculteurs constitue une avancée appréciable. Ces catégories étaient de facto exclues de l'éventail des bénéficiaires potentiels du Fonds. L'extension de l'éligibilité aux travailleurs titulaires de contrats de travail atypiques montre que le FEM avait, dans sa forme de l'époque, des conditions trop strictes pour être efficace.

Toutefois, la proposition n'aborde pas véritablement le problème principal du FEM: il s'écoule en moyenne 11 mois entre la demande et la date de paiement. La Commission vise un délai de 8 mois en accélérant le traitement administratif des dossiers, les paiements et les modalités interinstitutionnelles. La procédure budgétaire (qui nécessite que chacun des deux organes décisionnaires en matière de budget, à savoir le Conseil et le Parlement, approuve les demandes de recours au FEM) demeurera néanmoins un obstacle à l'accélération du processus.

Le rapporteur pour avis est favorable à ce que le FEM cofinance des programmes ciblés. À chaque fois que cela est possible, ces programmes devraient garantir que la formation facilite la transition vers des emplois dans de nouveaux secteurs qui bénéficient actuellement de l'ouverture de l'Union européenne.

Enfin, en termes de budget, la proposition de la Commission fixe le seuil de crédits d'engagements annuels à 429 000 000 EUR, ce qui représente 3 000 000 000 EUR sur 7 ans. Elle fixe les dépenses maximales en faveur des agriculteurs à 2 500 000 000 EUR pour cette période. Même si le financement annuel actuel a été largement sous-utilisé, l'élargissement de l'éligibilité pour le FEM est susceptible d'augmenter le nombre de demandes et, par conséquent, il sera peut-être nécessaire de réviser le plafond, en particulier si la politique commerciale de l'Union européenne génère un certain nombre d'accords qui affectent l'emploi de la main-d'œuvre de l'Union.

AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le 26 mars 2010, le Conseil européen a approuvé la proposition de la Commission de lancer une nouvelle stratégie, "Europe 2020". L'une des trois priorités de cette stratégie est la croissance inclusive qui sous-entend de favoriser l'autonomie des citoyens grâce à un taux d'emploi élevé, d'investir dans les compétences, de lutter contre la pauvreté, de moderniser les marchés du travail et les systèmes de formation et de protection sociale pour aider tout un chacun à anticiper et à gérer les changements, et de renforcer la cohésion sociale.

Amendement

(1) Le 26 mars 2010, le Conseil européen a approuvé la proposition de la Commission de lancer une nouvelle stratégie, "Europe 2020". L'une des trois priorités de cette stratégie est la croissance inclusive qui sous-entend de favoriser l'autonomie des citoyens grâce à un taux d'emploi élevé, d'investir dans les compétences, de lutter contre la pauvreté, de moderniser les marchés du travail et les systèmes de formation et de protection sociale pour aider tout un chacun à anticiper et à gérer les changements, et de renforcer la cohésion sociale ***en dehors de toute exclusion***.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Conformément à la communication relative à un budget pour la stratégie Europe 2020, le champ d'application du FEM devrait être élargi pour faciliter l'adaptation des agriculteurs à une nouvelle situation du marché résultant de la conclusion d'accords commerciaux internationaux dans le secteur agricole et entraînant une modification ou une adaptation significative des activités agricoles des agriculteurs touchés, afin de les aider à devenir plus compétitifs, d'un point de vue structurel, ou de faciliter leur passage à des activités non agricoles.

Amendement

(5) Conformément à la communication relative à un budget pour la stratégie Europe 2020, le champ d'application du FEM devrait être élargi pour faciliter l'adaptation des agriculteurs à une nouvelle situation du marché résultant de la conclusion d'accords commerciaux internationaux dans le secteur agricole et entraînant une modification ou une adaptation significative des activités agricoles des agriculteurs touchés, afin de les aider à devenir plus compétitifs, d'un point de vue structurel, ou de faciliter leur passage à des activités non agricoles. ***Le présent règlement devrait reconnaître que***

ce principe peut être étendu à tous les travailleurs victimes d'accords commerciaux internationaux, y compris les agriculteurs.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) En ce qui concerne les **agriculteurs**, le champ d'application du FEM devrait inclure les bénéficiaires affectés par les effets d'accords bilatéraux conclus par l'Union conformément à l'article XXIV du GATT ou d'accords multilatéraux conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Ceci couvre les agriculteurs modifiant leurs activités agricoles précédentes ou les adaptant pendant une période débutant à la date de paraphe de tels accords commerciaux et expirant trois ans après leur mise en œuvre complète.

Amendement

(8) En ce qui concerne les **travailleurs affectés par des accords commerciaux internationaux**, le champ d'application du FEM devrait inclure les bénéficiaires affectés par les effets d'accords bilatéraux conclus par l'Union conformément à l'article XXIV du GATT ou d'accords multilatéraux conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Ceci couvre les agriculteurs **et autres travailleurs victimes des mutations du commerce** modifiant leurs activités agricoles précédentes ou les adaptant pendant une période débutant à la date de paraphe de tels accords commerciaux et expirant trois ans après leur mise en œuvre complète.

Justification

Le FEM devrait devenir l'outil de compensation en matière d'emploi utilisé par l'Union européenne pour l'ajustement aux incidences des accords commerciaux en général. L'industrie et les entreprises du secteur des services sont autant touchées par les accords commerciaux que le secteur agricole.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché

Amendement

(10) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché

du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur des mesures qui *favoriseront de manière significative l'employabilité des* travailleurs licenciés. Les États membres devraient avoir pour objectif que 50 % au moins des travailleurs visés retrouvent un emploi ou entreprennent de nouvelles activités dans les douze mois suivant la date de la demande.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) En conformité avec le principe de bonne gestion financière, les contributions financières du FEM ne doivent pas remplacer des mesures d'aide disponibles pour les travailleurs licenciés dans le cadre des Fonds structurels de l'Union ou d'autres politiques ou programmes de l'Union.

Amendement 6

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur des mesures qui *permettront aux* travailleurs licenciés *de retrouver un emploi*. Les États membres devraient avoir pour objectif que 50 % au moins des travailleurs visés retrouvent un emploi ou entreprennent de nouvelles activités dans les douze mois suivant la date de la demande.

Amendement

(12) En conformité avec le principe de bonne gestion financière, les contributions financières du FEM ne doivent pas remplacer des mesures d'aide disponibles pour les travailleurs licenciés dans le cadre des Fonds structurels de l'Union ou d'autres politiques ou programmes de l'Union, *notamment le FSE ou la PAC.*

1 bis. Pour parer aux effets néfastes de la mondialisation, il s'agit également de créer des emplois durables sur le territoire de l'Union en élaborant une véritable stratégie de l'Union de reconquête de la production, combinée à une concurrence loyale avec les grands pays émergents et une politique résolue de soutien à la croissance. La promotion du dialogue social, l'amélioration de la qualité des produits et de l'information des consommateurs, l'accroissement de la

recherche et de l'innovation, la création de nouveaux outils de financement publics et privés de l'économie et le développement des petites et moyennes entreprises sont les outils efficaces pour renforcer l'appareil productif de l'Union.

Amendement 7

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le FEM a pour objectif de contribuer à la croissance économique et à l'emploi dans l'Union en permettant à cette dernière de témoigner sa solidarité envers les travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, d'accords commerciaux affectant l'agriculture ou d'une crise *imprévue*, et d'apporter une aide financière favorisant leur réinsertion rapide sur le marché du travail, ou leur permettant de modifier ou d'adapter leurs activités *agricoles*.

Amendement

2. Le FEM a pour objectif de contribuer à la croissance économique et à l'emploi dans l'Union en permettant à cette dernière de témoigner sa solidarité envers les travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, d'accords commerciaux affectant *gravement les secteurs économiques de l'Union, en particulier l'agriculture, ou d'une crise financière et économique*, et d'apporter une aide financière favorisant leur réinsertion rapide sur le marché du travail, ou leur permettant de modifier ou d'adapter leurs activités.

Amendement 8

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le FEM vise à garantir que l'Union, dont les compétences exclusives comprennent la politique commerciale commune, dispose également de son propre outil adéquat d'ajustement apte à compenser les pertes potentielles induites par les accords commerciaux internationaux qu'elle négocie.

Amendement 9

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les actions bénéficiant des contributions financières du Fonds en vertu de l'article 2, points a) et b), visent à garantir qu'un minimum de 50 % des travailleurs participant à ces actions trouvent **un emploi stable** dans un délai d'un an à compter de la date de la demande.

Amendement

3. Les actions bénéficiant des contributions financières du Fonds en vertu de l'article 2, points a) et b), visent à garantir qu'un minimum de 50 % des travailleurs participant à ces actions trouvent **leur place sur le marché du travail** dans un délai d'un an à compter de la date de la demande. **Cet objectif devrait être réévalué dans le cadre du réexamen à mi-parcours du présent règlement.**

Amendement 10

Proposition de règlement Article 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) aux travailleurs licenciés en raison de modifications majeures **de la structure** du commerce mondial résultant de la mondialisation, *démontrés* plus particulièrement par **une hausse substantielle des importations dans l'Union**, un recul **rapide** de la part de marché de l'Union dans un secteur donné ou une délocalisation des activités vers des pays tiers, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur la situation économique locale, régionale ou nationale;

Amendement

(a) aux travailleurs licenciés en raison de modifications majeures du commerce mondial résultant de la mondialisation, *démontrées* plus particulièrement par **un changement radical du modèle commercial d'import-export des biens et services de l'Union**, un recul de la part de marché de l'Union dans un secteur donné ou une délocalisation des activités vers des pays tiers, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur la situation économique locale, régionale ou nationale;

Justification

Toutes les modifications majeures induites par l'ouverture commerciale devraient être couvertes, même si la dégradation est lente.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) aux travailleurs modifiant leurs activités **agricoles** précédentes ou les adaptant pendant une période débutant au paragraphe, par l'Union, de l'accord commercial contenant des mesures de libéralisation des échanges pour le secteur agricole concerné et expirant trois ans après la mise en œuvre complète de ces mesures, pour autant que ces dernières entraînent une hausse substantielle des importations dans l'Union d'un produit ou de plusieurs produits agricoles, associée à une forte diminution des prix de ces produits au niveau de l'Union ou, le cas échéant, au niveau national ou régional.

Amendement

(c) aux travailleurs, **y compris les agriculteurs**, modifiant leurs activités précédentes ou les adaptant **ou changeant de secteur d'activités** pendant une période débutant au paragraphe, par l'Union, de l'accord commercial contenant des mesures de libéralisation des échanges pour le secteur agricole concerné et expirant trois ans après la mise en œuvre complète de ces mesures, pour autant que ces dernières entraînent une hausse substantielle des importations dans l'Union d'un produit ou de plusieurs produits agricoles, associée à une forte diminution des prix de ces produits au niveau de l'Union ou, le cas échéant, au niveau national ou régional.

Justification

Cet article devrait couvrir d'autres types d'activités touchés par les accords commerciaux internationaux. Il devrait prévoir que de nombreux travailleurs licenciés doivent changer radicalement d'activités lorsqu'ils perdent leur emploi à cause de l'ouverture du commerce.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) "travailleur", les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs) et tous les membres du ménage **exerçant une activité** dans l'exploitation, à condition, **pour les agriculteurs**, qu'ils aient déjà été engagés dans la production affectée par l'accord commercial concerné avant la mise en œuvre des mesures relatives au secteur

Amendement

(d) "travailleur", les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs) et tous les membres du ménage **déclarés actifs** dans l'exploitation, à condition qu'ils aient déjà été engagés dans la production affectée par l'accord commercial concerné avant la mise en œuvre des mesures relatives au secteur spécifique.

spécifique.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par l'État membre qui a présenté la demande, une demande de contribution financière au titre du présent article peut être jugée recevable, même si les critères fixés au paragraphe 1, point a) ou b), ne sont pas entièrement satisfaits, lorsque les licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale. L'État membre doit préciser lequel des critères d'intervention établis au paragraphe 1, points a) et b), n'est pas entièrement satisfait.

Amendement

2. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles, ***en particulier en ce qui concerne les demandes collectives comprenant des PME***, dûment justifiées par l'État membre qui a présenté la demande, une demande de contribution financière au titre du présent article peut être jugée recevable, même si les critères fixés au paragraphe 1, point a) ou b), ne sont pas entièrement satisfaits, lorsque les licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale. L'État membre doit préciser lequel des critères d'intervention établis au paragraphe 1, points a) et b), n'est pas entièrement satisfait.

Justification

Ces modifications sont nécessaires pour maintenir une cohérence avec l'article 2, point c).

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En ce qui concerne les agriculteurs, après qu'un accord commercial a été paraphé et lorsque la Commission estime, sur la base des informations, données et analyses dont elle dispose, que les conditions d'une aide au titre de l'article 2, point c), sont susceptibles d'être remplies pour un nombre important d'agriculteurs,

Amendement

3. En ce qui concerne ***les travailleurs victimes des mutations du commerce, y compris, le cas échéant***, les agriculteurs, après qu'un accord commercial a été paraphé et lorsque la Commission estime, sur la base des informations, données et analyses dont elle dispose, que les conditions d'une aide au titre de l'article 2,

elle adopte, conformément à l'article 24, des actes délégués désignant les secteurs ou produits admissibles, définissant les zones géographiques concernées, le cas échéant, fixant un montant maximal pour l'aide potentielle au niveau de l'Union, fixant des périodes de référence, des conditions d'admissibilité pour les agriculteurs et des dates d'admissibilité pour les dépenses et établissant les délais pour la présentation des demandes et, si nécessaire, le contenu de ces demandes conformément à l'article 8, paragraphe 2.

point c), sont susceptibles d'être remplies pour un nombre important **de travailleurs victimes des mutations du commerce, y compris, le cas échéant**, d'agriculteurs, elle adopte, conformément à l'article 24, des actes délégués désignant les secteurs ou produits admissibles, définissant les zones géographiques concernées, le cas échéant, fixant un montant maximal pour l'aide potentielle au niveau de l'Union, fixant des périodes de référence, des conditions d'admissibilité pour **les travailleurs victimes des mutations du commerce, y compris, le cas échéant**, les agriculteurs et des dates d'admissibilité pour les dépenses et établissant les délais pour la présentation des demandes et, si nécessaire, le contenu de ces demandes conformément à l'article 8, paragraphe 2.

Justification

Ces modifications sont nécessaires pour maintenir une cohérence avec l'article 2, point c).

Amendement 15

Proposition de règlement Article 6 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les agriculteurs modifiant leurs activités agricoles ou les adaptant à la suite du paragraphe, par l'Union, d'un accord commercial visé dans un acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Amendement

(c) **les travailleurs victimes des mutations du commerce, y compris, le cas échéant**, les agriculteurs modifiant leurs activités agricoles ou les adaptant à la suite du paragraphe, par l'Union, d'un accord commercial visé dans un acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Justification

Ces modifications sont nécessaires pour maintenir une cohérence avec l'article 2, point c).

Amendement 16

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une contribution financière peut être apportée à des mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné de services personnalisés visant à faciliter la réinsertion sur le marché du travail salarié ou non salarié des travailleurs concernés licenciés ou, dans le cas des agriculteurs, à les aider à modifier ou adapter leurs activités précédentes. L'ensemble coordonné de services personnalisés peut comprendre, en particulier:

Amendement

1. Une contribution financière peut être apportée à des mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné de services personnalisés visant à faciliter la réinsertion sur le marché du travail salarié ou non salarié des travailleurs concernés licenciés ou, dans le cas ***des travailleurs victimes des mutations du commerce, y compris, le cas échéant, des agriculteurs, à les aider à modifier ou adapter leurs activités précédentes, de préférence en aidant à la transition en direction d'activités en pleine croissance bénéficiant de la libéralisation du commerce.*** L'ensemble coordonné de services personnalisés peut comprendre, en particulier:

Justification

Le FEM devrait tenir compte du fait que les programmes ciblés les plus efficaces sont ceux qui aident et forment les travailleurs à réussir leur transition depuis un secteur en déclin vers des activités économiques en pleine croissance.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'aide à la recherche d'un emploi, l'orientation professionnelle, les services de conseil, le parrainage, ***l'aide au reclassement externe***, la valorisation de l'entrepreneuriat, l'aide à l'emploi indépendant et à la création d'entreprise ou encore à la modification ou à l'adaptation de l'activité (y compris les investissements dans des actifs matériels), les actions de

Amendement

(a) ***la formation et le recyclage sur mesure, y compris pour les compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et la certification de l'expérience acquise***, l'aide à la recherche d'un emploi, ***l'instauration de mesures de création d'emplois***, l'orientation professionnelle, les services de conseil, le parrainage, la valorisation de

coopération, **la formation et le recyclage sur mesure, y compris les compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et la certification de l'expérience acquise;**

l'entrepreneuriat, l'aide à l'emploi indépendant et à la création d'entreprise ou encore à la modification ou à l'adaptation de l'activité (y compris les investissements dans des actifs matériels), les actions de coopération;

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des mesures spéciales d'une durée limitée, **comme les allocations de recherche d'emploi**, les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs, les allocations de mobilité, les allocations de subsistance ou de formation (y compris les allocations pour services de garde ou services de remplacement sur l'exploitation agricole), toutes limitées à la durée de la recherche active et certifiée d'un emploi ou des activités d'apprentissage ou de formation tout au long de la vie;

Amendement

(b) des mesures spéciales d'une durée limitée, les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs, les allocations de mobilité, les allocations de subsistance ou de formation (y compris les allocations pour services de garde ou services de remplacement sur l'exploitation agricole), toutes limitées à la durée de la recherche active et certifiée d'un emploi ou des activités d'apprentissage ou de formation tout au long de la vie;

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) des mesures visant à inciter en particulier les travailleurs défavorisés ou âgés **à demeurer ou** à revenir sur le marché du travail.

Amendement

(c) des mesures visant à inciter en particulier les travailleurs défavorisés ou âgés à revenir sur le marché du travail.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'État membre présente une demande complète à la Commission dans un délai de douze semaines à compter de la date à laquelle les critères fixés à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, sont remplis ou, le cas échéant, avant la date limite fixée par la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 3. Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, l'État membre peut compléter sa demande par des informations supplémentaires dans les six mois suivant la date de la demande, à la suite de quoi la Commission évalue la demande sur la base des informations disponibles. La Commission achève l'évaluation dans un délai de **douze** semaines à compter de la date de réception d'une demande complète ou (dans le cas d'une demande incomplète) de six mois après la date de la demande initiale, la date la plus proche étant retenue.

Amendement

1. L'État membre présente une demande complète à la Commission dans un délai de douze semaines à compter de la date à laquelle les critères fixés à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, sont remplis ou, le cas échéant, avant la date limite fixée par la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 3. Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, l'État membre peut compléter sa demande par des informations supplémentaires dans les six mois suivant la date de la demande, à la suite de quoi la Commission évalue la demande sur la base des informations disponibles. La Commission achève l'évaluation dans un délai de **huit** semaines à compter de la date de réception d'une demande complète ou (dans le cas d'une demande incomplète) de six mois après la date de la demande initiale, la date la plus proche étant retenue. ***Lors de l'examen des demandes, la Commission veille à ce que les fonds du FEM soient dépensés au bénéfice des secteurs, régions et États membres qui sont le plus en difficulté.***

Amendement 21

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une analyse argumentée du lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial, ou une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise imprévue, ou une nouvelle situation du marché dans

Amendement

(a) une analyse argumentée du lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial, ou une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise imprévue, ou une nouvelle situation du marché dans

le secteur **agricole** de l'État membre et résultant des effets d'un accord commercial paraphé par l'Union européenne conformément à l'article XXIV du GATT ou d'un accord multilatéral conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, conformément à l'article 2, point c). Cette analyse est basée sur des statistiques et autres informations, au niveau le plus approprié pour démontrer le respect des critères d'intervention fixés à l'article 4;

n'importe quel secteur de l'État membre et résultant des effets d'un accord commercial paraphé par l'Union européenne conformément à l'article XXIV du GATT ou d'un accord multilatéral conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, conformément à l'article 2, point c). Cette analyse est basée sur des statistiques et autres informations, au niveau le plus approprié pour démontrer le respect des critères d'intervention fixés à l'article 4;

Amendement 22

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. La Commission veille à ce que le droit à bénéficiaire du FEM n'influe pas sur l'éligibilité à tout autre fonds de l'Union, tel que le FSE ou la PAC pour les agriculteurs.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication **relatives aux cas couverts par le FEM et aux résultats obtenus.**

3. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication **pour veiller à ce que tous les pays, régions et secteurs d'emploi de l'Union aient connaissance de ces possibilités, et rend compte annuellement de l'utilisation du Fonds par pays et par secteur.**

Justification

Certains États membres n'ont pas suffisamment recours au FSE actuellement. En outre, le FSE pourra désormais s'appliquer à davantage de secteurs et de bénéficiaires qu'auparavant.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Conscientes de l'urgence de prendre des décisions pour faire en sorte que les travailleurs soient inclus dès que possible dans ces programmes, les institutions s'efforcent de réduire le temps de traitement des demandes.

Justification

Dans un souci de cohérence entre la politique commerciale de l'Union européenne et le FEM, la dotation en ressources budgétaires du FEM doit être réexaminée avant chaque accord de libre-échange. En parallèle, aucun accord commercial international ne devrait être appliqué sans que les dispositions du FEM aient été adaptées pour que ce dernier atteigne son objectif.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. La gestion du budget du FEM anticipe de futurs accords de libre-échange susceptibles d'entraîner des licenciements ou des pertes d'emploi tels que définis à l'article 1^{er} et, si nécessaire, propose un réexamen du présent règlement pour veiller à ce que le budget du FEM continue de répondre à ses besoins. L'approbation d'un accord international peut être soumise à la condition de la disponibilité de ressources du FEM pour permettre aux travailleurs de l'Union de s'adapter aux conséquences dudit accord.

Justification

Dans un souci de cohérence entre la politique commerciale de l'Union européenne et le FEM, la dotation en ressources budgétaires du FEM devrait être réexaminée avant chaque accord de libre-échange. En parallèle, aucun accord commercial international ne devrait être

appliqué sans que les dispositions du FEM aient été adaptées pour que ce dernier atteigne son objectif.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Ces évaluations incluent les chiffres indiquant le nombre de demandes et couvrent les performances des programmes par pays et par secteur, de façon à évaluer si le FEM atteint les bénéficiaires qu'il cible.

PROCÉDURE

Titre	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020
Références	COM(2011)0608 – C7-0319/2011 – 2011/0269(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	EMPL 25.10.2011
Avis émis par Date de l'annonce en séance	INTA 25.10.2011
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Iuliu Winkler 8.12.2011
Examen en commission	26.3.2012
Date de l'adoption	30.5.2012
Résultat du vote final	+: 17 -: 8 0: 1
Membres présents au moment du vote final	William (The Earl of) Dartmouth, Laima Liucija Andrikienė, Maria Badiá i Cutchet, Daniel Caspary, María Auxiliadora Correa Zamora, Christofer Fjellner, Yannick Jadot, Metin Kazak, Franziska Keller, Vital Moreira, Niccolò Rinaldi, Helmut Scholz, Robert Sturdy, Gianluca Susta, Iuliu Winkler, Jan Zahradil, Paweł Zalewski
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Josefa Andrés Barea, George Sabin Cutaş, Silvana Koch-Mehrin, Elisabeth Köstinger, Emma McClarkin, Miloslav Ransdorf, Tokia Saïfi, Jarosław Leszek Wałęsa, Pablo Zalba Bidegain
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Zuzana Roithová